

Règlement communal sur l'affichage

Ville de Saint-Juéry

Le 1^{er} septembre 2015

L'affichage sur l'espace public est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. La priorité est accordée à l'information municipale et à la promotion des événements organisés sur la commune, par les associations saint-juériennes, conseils de quartiers, organismes locaux ou touristiques, contribuant à l'animation et à la valorisation de la ville et de son territoire. Suivant la disponibilité des emplacements, la Ville de Saint-Juéry peut accorder ces emplacements à des manifestations ayant lieu à une échelle plus large.

La ville de Saint-Juéry met à disposition :

- **15 faces de planimètres** (ou « panneaux sucettes »)

A fournir : affiches au format 120 x 176 cm. Le nombre de faces accordées peut varier selon la disponibilité des planimètres, en fonction du calendrier.

- **1 vitrine murale**

Format 120 x 176 cm, sur la façade la Maison des Associations

- **2 emplacements supports pour des banderoles**

Au giratoire Saint-Georges et au giratoire de la rue du Saut de Sabo

A fournir : banderoles format 3m x 0,80m avec œillets de fixation (voir fiche technique en annexe)

- **10 emplacements pour des kakemonos**

Sur 4 candélabres avec des fixations pour la pose de 2 kakemonos par candélabre

A fournir : kakemonos sur bâche recto-verso format 60 x 200 cm avec 3 œillets de fixation (voir fiche technique en annexe)

- **La diffusion sur l'écran numérique municipal**

Gratuit (voir règlement et formulaire sur ville-saint-juery.fr)

- **6 panneaux d'affichage libre**

- **Fléchage signalétique**

10 flèches jaunes pour signaler les événements.

A fournir : texte en lettres noires autocollantes, hauteur 15cm, largeur max 80cm

+ Le site ville-saint-juery.fr, la page Facebook Ville de Saint-Juéry et le journal municipal.

Dans tous les cas à l'exception des panneaux d'affichage libres, une autorisation préalable de la ville de Saint-Juéry est nécessaire.

La demande devra être effectuée auprès du service communication de la mairie au plus tard 1 mois avant l'événement. Un formulaire de demande est disponible en ligne sur ville-saint-juery.fr

La Ville se réserve le droit de refuser une demande si les conditions pour l'affichage (emplacements non disponibles, demande non-conforme au règlement...) ne sont pas réunies, et motivera son refus pour toute demande.

Si la mairie autorise cet affichage, une date de pose et de dépose sera fixée.

- Les affiches, kakemonos ou lettrages devront être remis au service communication au plus tard une semaine avant la pose, qui sera effectuée par les services municipaux (ou le prestataire de la mairie pour les planimètres). Après l'événement, les supports pourront être récupérés sur demande auprès du service communication.
- En ce qui concerne les banderoles, le demandeur installera sa ou ses banderoles sur le(s) support(s) indiqué(s), au moment précisé par le service communication et la retirera le lendemain de la manifestation avant 12h.

En dehors des espaces prévus à cet effet listés ci-dessus et sans autorisation préalable, toute publicité et tout affichage sont proscrits. La ville n'admet pas les affichages dits « sauvages » sur les arbres, les poteaux électriques, le mobilier urbain, les vitres des bâtiments communaux, les feux tricolores ou les panneaux de signalisation routière, conformément aux articles L5814-4 et suivants du code de l'environnement et R418-3 du code de la route. Toutefois, sur demande, la ville de Saint-Juéry peut autoriser, à titre temporaire et d'une durée n'excédant pas une semaine, des affichages de type « cirque » ou certains affichages à caractère exceptionnel.

Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un retrait systématique par les services municipaux. Tout non-respect de la réglementation est passible de sanctions (remboursement des frais éventuels de retrait de l'affichage).

Pour tout renseignement :

Service communication

05 63 76 06 91

communication@ville-saint-juery.fr

ville-saint-juery.fr